



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 72607

Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incertitude qui règne quant à la situation des héritiers, donataires ou légataires d'époux copropriétaires exploitants d'entreprises individuelles susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération de moitié des droits de mutation par décès prévue par l'article 789 B du CGI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, en application de la doctrine administrative les époux communs en biens peuvent être en toutes circonstances considérés comme des coexploitants au sens du paragraphe 61 de l'instruction du 17 juillet 2001 (BOI 7G-6-01) et si, d'autre part, l'exonération de moitié est susceptible de s'appliquer à la mutation partielle réalisée lors de chacun des décès lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, ceux-ci interviennent successivement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Valleix](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72607

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 646